

trument » dans le dictionnaire, et une mangeoire automatique remplit certainement toutes les conditions pour être un « instrument », tout autant, sinon plus, qu'une fourche, par exemple.

M. HICKS: Il est certain qu'une mangeoire automatique est mécanique?

M. MCGILL: D'ordinaire, une mangeoire automatique est mécanique. Voilà pourquoi j'ai demandé s'il s'agissait d'une mangeoire à plan incliné.

M. HICKS: La mangeoire à plan incliné ne serait-elle pas aussi mécanique?

M. MCGILL: Monsieur le président, il faut que, dans une certaine mesure, nous soyons guidés par les décisions de la cour ou de la Commission du tarif, car toutes les décisions que nous prenons sont sujettes à des appels. En mars 1950, la Commission du tarif a dit que les carcans et l'outillage pour les salles de traite n'étaient pas des instruments aratoires. Plus tard, on les a incorporés dans la loi.

M. GUNDLOCK: J'aimerais poursuivre davantage le sujet. Quand j'ai parlé de la situation concernant les mangeoires automatiques, nous avons tourné en rond à deux reprises. Finalement, après qu'on eut tout essayé, on m'a répondu qu'il s'agissait d'une classe fabriquée au Canada.

M. MCGILL: Je m'excuse, mais ce n'est pas la réponse que je vous donnerais, car la classe ou l'espèce n'entrent pas en ligne de compte pour la classification de cet article.

M. GUNDLOCK: J'ai finalement reçu cette réponse du ministre des Finances et, à mon avis, la situation est pitoyable.

M. FANE: Je veux poser une question à propos des séchoirs à grain. Comme vous le savez, l'an dernier, on en a importés beaucoup, et ils ont tous été sujets à des droits.

M. MCGILL: Et vous parlez de séchoirs à grain utilisés sur la ferme?

M. FANE: Oui.

M. MCGILL: Je ne puis répondre à votre question, car ils entrent en franchise. Il en est spécialement question dans la première partie du numéro tarifaire 409f.

M. FANE: Dites-vous qu'ils entrent maintenant en franchise?

M. MCGILL: Oui.

M. FANE: Je veux poser une autre question. L'association coopérative pour le triage des graines a voulu faire fonctionner un séchoir à grain. Seuls les cultivateurs pouvaient être actionnaires, et ils ont dû payer des droits sur l'appareil. Ils ont voulu faire enlever les droits qui ont été réduits à 7 1/2 p. 100, je pense. Pourtant il s'agit là d'un instrument aratoire uniquement à l'usage des cultivateurs faisant partie d'une entreprise coopérative. Comment se fait-il qu'on ait eu à payer des droits?

M. MCGILL: Il s'agit bien d'un séchoir à grain?

M. FANE: Oui, il s'agit d'un séchoir à grain.

M. MCGILL: J'imagine que c'est parce que la loi spécifie qu'il faut que les séchoirs à grain soient utilisés à la ferme.

M. FANE: A la ferme?

M. MCGILL: Oui.

M. FANE: Il s'agissait d'une entreprise pour le triage des graines, exploitée par des cultivateurs pour des cultivateurs de la région. Je répète que cela devrait être considéré comme des instruments aratoires.

M. FORBES: Monsieur le président, à ce propos et en parlant des États-Unis, il y a un certain nombre d'instruments qui entrent en franchise, à condition que l'importateur produise un affidavit pour attester que ces choses serviront à des fins agricoles. Je veux parler de moteurs électriques, de petits engins à gazoline, etc. N'y a-t-il pas une disposition dans la loi à ce propos?